

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

Arrêté préfectoral n° 2015/DREAL/49

Portant décision de dispenser d'étude d'impact à l'issue d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne, préfet du Puy-de-Dôme, qua grant

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ; soulustions Evaluation de l'Allance de l'Allance

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3;

VU la demande enregistrée sous le n°2015-24, déposée par la SCI KATTAGLAZ représentée par Monsieur François GLASZIOU le 6 mars 2015, considérée complète et publiée sur Internet, relative à l'aménagement d'un camp de tourisme au lieu-dit Puy de Montaly, sur la commune de CHARENSAT (63);

VU la saisine du directeur général de l'agence régionale de santé, et de la commission spécialisée du comité de massif en date du 12 mars 2015 ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève des rubriques 34° (permis d'aménager sur le territoire d'une commune non dotée d'un document d'urbanisme) et 51° (défrichement compris entre 0,5 et 25 hectares) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement précisant que la nécessité de réaliser une étude d'impact fait l'objet d'un examen et d'une décision spécifique par l'autorité compétente en matière d'environnement ;

CONSIDÉRANT que le formulaire de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en l'aménagement, sur environ 6 hectares situés en secteur forestier, d'un camp de tourisme comportant la construction de bâtiments (15 habitations légères de loisirs -HLL-, une salle d'animation et un garage), la réalisation d'une voie de desserte, la mise en place de réseaux (raccordement au réseau AEP communal et évacuation des eaux usées), ainsi que la réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif;

CONSIDÉRANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'impact.

ARRÊTE:

Article 1er

Le projet d'aménagement d'un camp de tourisme au lieu-dit Puy de Montaly, sur la commune de CHARENSAT (63), présenté par la SCI KATTAGLAZ représentée par Monsieur François GLASZIOU, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 0 3 AVR. 2015

Pour le préfet et par subdélégation,
le chef du service territoires, évaluation,
Logement, Energie et paysages

L'adjoint,

Olivier GARRIGONINÈS DELSOL

Voies et délais de recours

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours administratif prend la forme soit d'un recours gracieux, soit d'un recours hiérarchique. Le pétitionnaire a le choix mais ne peut en aucun cas cumuler les deux types de recours administratif.

Tout recours doit être formulé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision visée. Le recours administratif suspend le délai du recours contentieux qui ne commencera à courir qu'à partir de la date de notification de la décision relative au recours administratif.

Où adresser votre recours ?

Recours administratif

• Recours gracieux

Préfet de la région Auvergne – préfet du Puy-de-Dôme

18, boulevard Desaix – 63033 CLERMONT FERRAND cedex 01

• <u>Recours hiérarchique</u>
Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche Tour Pascal A et B 92055 La Défense cedex

Recours contentieux
Tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6, cours Sablon 63000 CLERMONT FERRAND